Avis de Sociétés ET Publications

LES GALERIES FEMINA

Société Anonyme
au capital de 1.000.000 de fr.

Siège social :
Grande-Rue, 25, Roubaix.

I. - STATUTS

Suivant acte s.s.p. en date à Paris du 20 janvier 1919, dont l'un des originaux est annexé à l'acte contenant déclaration de souscription et de versement ci-après relaté, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont-quels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. — Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la loi française et les présents Statuts.

Article 2. — La Société a pour objet l'achat et la vente en détail des tissus et des confections en tous genres, et de tous autres articles de mode.

Article 3. — La Société prend la dénomination de LES GALERIES FEMINA.

Article 4. — Le siège social est à Roubaix (Nord) 29, Grande-Rue (originairement, à Paris, rue St-Martin, n° 251).

Article 5. — La durée de la société sera de quinze années qui commenceront à courir le jour de sa constitution définitive.

Cette durée pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 6. — Il est fait apport par la Société « LA MODERNE » société anonyme au capital de cinq cent mille francs divisé en mille actions de cinq cents francs chacune et ayant son siège social à Paris, rue Réaumur, 85 bis, de tout l'actif mobilier et immobilier, sans exception, tel que cet actif existait au 30 novembre 1925 et comprenant :

1° Biens mobiliers : Le fonds de commerce de fabrication et vente de confections en tous genres exploité à Paris, 85 bis, rue Réaumur, avec atelier de fabrication à Roubaix, Grande-Rue, 29, comprenant :

1° la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de bail du successeur de la Société « LA MODERNE ».

Les différents objets mobiliers, agencement, approvisionnement et le matériel de nature mobilière servant à son exploitation, tant à Paris, rue Réaumur, 85 bis, qu'à Roubaix Grande-Rue, 29.

2° Les marchandises en magasin fabriquées ou en cours de fabrication et matières premières existantes.

3° Le droit au bail pour le temps qu'il en reste à courir des divers locaux dépendant d'une maison à Paris, rue Réaumur, 85 bis.

4° Le bénéfice et les charges du tous traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par la société en raison de l'exploitation du dit fonds de commerce, notamment avec tous clients et fournisseurs.

5° Les espèces existantes dans les caisses de la Société, les sommes en dépôt chez tous les banquiers, les avances sur consommation pour l'eau, le gaz et l'électricité.

II. Biens Immobiliers. — L'immeuble dont la désignation suit à Roubaix, Grande-Rue, 29.

Une propriété à usage d'habitation et de commerce comprenant :

Bâtiment en facade sur la rue avec porte-cochère à usage d'habitation élevé de deux étages.

Autre bâtiment comprenant salle à manger, cuisine, autre cuisine et autres dépendances surmonté de deux étages.

Grand bâtiment parallèle à la rue, cour et jardin, élevé de deux étages.

Ensemble 1.518 mètres carrés environ de fonds, cour et jardin porté au cadastre de la ville de Roubaix sous le numéro 1.899 de la section K.

Rémunération des apports. — La rémunération des apports ci-précédent, il est attribué à la société « La Moderne », mille actions de cinq cents francs entièrement libérées de la présente société créées à titre d'augmentation de capital.

Les titres de ces actions seront nominatifs et immédiatement négociables par application de l'article 3 paragraphe 4 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par celle du 16 novembre 1903.

Article 6 bis. — Le capital social est fixé à un million de francs divisé en deux mille actions de cinq cents chacune, savoir :

Cinq cents actions représentant l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1925.

Lesdites actions payables en numéraire au quart à la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions déterminées par le Conseil d'Administration.

Mille actions entièrement libérées créées en représentation de la rémunération de l'apport fusion fait par la Société « La Moderne » suivant acte s.s.p. en date du 4 décembre 1925.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 7. — Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, et en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

Le premier versement sera constaté par un récépissé nominatif, qui sera dans le mois de la constitution de la Société, échangé contre un certificat provisoire d'action également nominatif, sur lequel tous les versements ultérieurs seront portés.

Le remise du titre définitif aura lieu contre le dernier versement.

Article 8. — Tout retard dans les versements rendra de plein droit les actionnaires passibles d'un intérêt de retard au taux de six pour cent (6 %) l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

Article 9. — Les actions sont et resteront nominatives même après entière libération.

Les certificats provisoires et les titres définitifs d'actions seront extraits d'un registre à souches, frappés du timbre de la Société et revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs.

Article 13 — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre spécial de la société, signé du cédant et du cessionnaire et visée par un administrateur.

Aucun transfert ne pourra être réalisé sans l'agrément du conseil d'administration qui aura un droit de préemption sur les actions dont la cession sera demandée, en les répartissant entre les autres actionnaires au prorata du nombre de leurs actions moyennant le prix maximum de cession qui sera fixé chaque année par l'assemblée générale des actionnaires d'après les résultats du dernier inventaire.

Si dans le délai d'un mois ce conseil d'administration n'a pas usé de son droit de préemption la cession sera opérée régularisée au nom du cessionnaire désigné dans la demande de transfert.

Les dispositions ci § 2 et 3 ci-dessus, cesseront toutefois de s'appliquer aux transferts faits par un actionnaire au profit de sa femme et d'enfants au profit de ses frères. Ces transferts s'opéreront librement sans qu'il soit besoin de l'agrément du conseil d'administration et sans préemption.

Article 14. — En cas de décès d'un actionnaire, sa veuve et ses héritiers ou ayants droit devront dans un délai de cinq mois faire connaître au conseil d'administration celui ou ceux d'entre eux, ou le tiers, à qui ils entendent faire l'attribution des actions appartenant à leur auteur.

Si cette attribution ou cette cession ont lieu au profit de la veuve ou des enfants, ou à leur défaut, au profit d'un frère du défunt, le transfert est immédiatement réalisé en leur nom.

Si elles ont lieu au profit d'autres héritiers ou de tiers, le transfert ne pourra être opéré qu'avec l'agrément du conseil d'administration qui jouira et pourra user du droit de préemption prévu à l'article précédent dans les mêmes délai et conditions.

Faute par la veuve, les héritiers ou ayants-droit de présenter un attributaire ou cessionnaire dans le délai imparti ils seront tenus de céder les actions de leur auteur aux acquéreurs qui seront présentés par le Conseil d'administration dans les conditions de l'article 13 ci dessus.

Article 17. — La responsabilité des actionnaires est limitée au montant des actions.

Article 19. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année, les première fois par tirage au sort et une fois le roulement établi, par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacances pour une cause quelconque au cours d'une année, le conseil peut se compléter lui-même et pourvoir provisoirement au remplacement du membre décédé ou démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à la nomination définitive.

Article 21. — Le Conseil nomme parmi ses membres un président et désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil.

Article 22. — Le Conseil se réunit au siège social ou au lieu indiqué par la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de deux au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par le Président du Conseil ou à son défaut par un administrateur.

Article 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société en toute circonstance dans tous actes, et devant tous pouvoirs administrations, autorités, commissions ou juridictions.

Il passe tous traités, commandes, soumissions et marchés.

Il fixe les dépenses générales d'administration, touche et recouvre toutes sommes dues à la Société, acquitte toutes dettes, effectue tous paiements, donne toutes quittances et décharges.

Il négocie toutes ouvertures de compte ou de crédit, autorise tous retraits de fonds ou de titres, tous transferts, conversions et aliénations, accepte, endosse ou acquitte tous billets, traites, lettres de change, chèques ou effets de commerce.

Il décide les appels de fonds déterminé et effectue le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves.

Il autorise tous achats, ventes ou échanges de biens, meubles et immeubles, il passe tous baux et locations de meubles ou d'immeubles.

Il décide l'acquisition, la construction ou la location de toutes fabriques ou usines, de tous établissements et de tous fonds de commerce; ainsi que la création et l'ouverture de toutes agences, succursales ou bureaux, tant en France qu'à l'Etranger.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés, agents ou représentants, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements, salaires ou rémunérations.

Il exerce tous droits et actions, autorise toutes instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et représente la Société dans ces instances.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société — accepte ou fournit toutes cautions, — fait mainlevée avec désistement de tous droits, de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement.

Il arrête les comptes de chaque exercice, les soumet à l'assemblée générale et lui fait son rapport sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Il convoque les assemblées générales et arrête l'ordre du jour et les propositions à y soumettre.

Il statue enfin sur tous les intérêts de la Société qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 24. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, soit pour des affaires déterminées, soit d'une manière permanente pour l'expédition des affaires courantes.

Toutefois les acquisitions d'immeubles et de matériel, les achats ou cessions de fonds de commerce et l'ouverture de succursales, bureaux et agences, ne pourront être décidés que par le Conseil d'administration réuni dans les conditions de l'article 22.

Le Conseil fixe chaque année la rémunération accordée à l'administrateur délégué, laquelle sera passée par frais généraux.

Le Conseil d'administration peut également conférer à une ou plusieurs personnes étrangères à la Société les pouvoirs qu'il jugera convenables et régler leurs attributions et le montant de la rémunération ou des honoraires qui leur seront alloués.

Article 27. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 28. — L'assemblée générale se tient chaque année au siège social, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour et heure indiqués par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité, ou en cas d'urgence par le ou les commissaires ou encore sur demande écrite d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Les convocations à ces assemblées sont faites quinze jours à l'avance par lettres individuelles adressées aux actionnaires et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai pourra être réduit à trois jours pour l'assemblée constitutive.

Les lettres et avis doivent indiquer les objets portés à l'ordre du jour de la réunion.

Article 29. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Ceux-ci peuvent s'y faire représenter mais seulement par un autre actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf à l'assemblée constitutive où chaque actionnaire ne peut avoir plus de dix voix tant en son nom que comme mandataire.

Article 30. — L'assemblée ordinaire est valablement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés réunissent au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à une nouvelle convocation conformément à l'article 28 ci-dessus, et les décisions prises dans cette seconde réunion seront valables quel que soit le nombre des actions représentées, pourvu qu'elles ne portent que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et rappelées dans la seconde convocation.

Article 34. — Dans toutes les assemblées les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un des administrateurs.

Article 35. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et des commissaires.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe le dividende.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires dont elle détermine la rémunération.

Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Elle fixe le plus maximum de cession des actions.

Elle autorise les emprunts par voie d'émission d'obligations.

Elle prononce enfin souverainement sur tous les intérêts de la Société autres que ceux prévus à l'article ci-après.

Article 36. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les Statuts, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Article 39. — Les produits de l'exercice déduction faite des frais généraux, des amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration et de toutes les charges sociales constitueront les bénéfices nets annuels.

Sur ces bénéfices il sera prélevé :

1° Cinq pour cent (5 %) pour la formation fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer les actionnaires un premier dividende égal à 6 % du montant libéré et non amorti des leurs actions sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

1° Cinq pour cent (5 %) au Conseil d'Administration.

2° La quotité ne pouvant dépasser 35 % qui aurait été attribuée à la direction, soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil d'Administration en exécution de l'article 24.

3° Le complément aux actionnaires toutefois de toutes sommes que l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration déciderait, soit de reporter à nouveau, soit d'affecter à des amortissements supplémentaires soit de porter à tout fonds de réserve ou de prévoyance.

Le fonds de réserve ou de prévoyance extraordinaire peut être employé notamment suivant ce qui sera décidé par l'assemblée générale, soit à distribuer aux actionnaires un dividende en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société soit à l'amortissement total ou partiel par voie de tirage au sort ou autrement d'actions qui, après amortissement intégral seront remplacées par des actions de jouissance.

Article 40. — En cas de perte de moitié du capital social, les administrateurs seront tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale dans le délai prévu ci-dessus ou au cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

Article 41. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, à quelque époque qu'elle se produise, la liquidation sera réglée par le Conseil d'administration, alors en exercice, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, auquel cas elle nommera un ou plusieurs liquidateurs en leur conférant les pouvoirs qu'elle jugera convenables.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions et pouvoirs que pendant le cours de la société.

Elle peut autoriser le ou les liquidateurs à vendre à l'amiable tout l'actif et tous les droits actions et obligations de la Société dissoute, contre espèces, contre titres ou autrement.

Elle a également le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après réalisation de l'actif et règlement du passif et de toutes les charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le capital actions. Le surplus, s'il y en a, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possédaient.

II. — Suivant acte reçu par Me DESPLANQUES, notaire à Paris, le 18 avril 1919, les fondateurs ont déclaré que les cinq cents actions de 500 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire ont été intégralement souscrites.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du capital des actions par lui souscrites.

A cet acte sont demeurés annexés un original des statuts et un état certifié par les déclarants, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions par eux souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Du procès-verbal de la délibération prise le 26 avril 1919 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société Anonyme « Les Galeries Fémina », il appert :

1° Que la dite assemblée générale, après vérifications, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société, suivant l'acte précité reçu par Me DESPLANQUES, notaire à Paris, le 18 avril 1919.

2° Qu'elle a approuvé les statuts de la Société tels qu'ils sont établis par l'acte s. s. p. du 20 janvier 1919 signé des Fondateurs et enregistré à Paris, le 4 avril 1919.

3° Qu'elle a constaté l'acceptation par :

M. Florimond LECLERCQ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 251;

M. René DEKVILLE, négociant, demeurant à Roubaix, boulevard d'Armentières, n° 50;

M. Maurice DEREVILLE, négociant, demeurant à Roubaix, rue du Grand-Chemin, n° 49;

Des fonctions d'administrateurs statutaires de la Société pour une durée de trois années.

4° Qu'elle a nommé M. Joseph LECOMPTE, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Lorette, 42, lequel a accepté, commissaire, pour exercer la mission de surveillance prescrite par la loi et faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice et sur la situation de la Société.

5° Qu'elle a déclaré la Société Anonyme « Les Galeries Fémina » définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi se trouvant remplies.

IV. — Première augmentation du capital social. — 1er : Aux termes d'une délibération en date du 25 mars 1925, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me DESPLANQUES, notaire à Paris, le 25 mars 1925.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « Les Galeries Fémina », dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 251;

A décidé notamment :

Que le capital de cette société qui était alors de deux cent cinquante mille francs, serait augmenté de deux cent cinquante mille francs par l'émission au pair de 500 actions de 500 fr., chacune payable un quart lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seraient fixées par le Conseil d'administration et que par suite, ce capital serait porté à 500.000 francs.

2er : Suivant acte reçu par Me DESPLANQUES, notaire à Paris, le 25 mars 1925,

Les membres composant le Conseil d'administration de la Société « Les Galeries Fémina »,

Ont déclaré que les cinq cents actions de cinq cents francs de numéraire émises en exécution de la déclaration précitée, ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites; à cet acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

3er Aux termes d'une délibération en date du 4 avril 1925, dont copie a été déposée pour minute, à Me DESPLANQUES, notaire à Paris, par acte du 7 avril 1925,

L'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société, a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration de ladite société, aux termes de l'acte reçu par ledit Me DESPLANQUES, le 25 mars 1925;

2° Et reconnu que les modifications apportées aux Statuts à l'assemblée générale du 25 mars 1925, sont devenues définitives.

V. — Deuxième augmentation du capital social. — 1er : Aux termes d'un acte s. p. en date à Paris, du 4 décembre 1925, la Société « La Moderne », société anonyme au capital de 500.000 francs, divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune et dont le siège social était à Paris, rue Réaumur, n° 85bis, a fait apport à la Société anonyme « Les Galeries Fémina », de tout son actif mobilier et immobilier sans exception tel que cet actif existait au 30 novembre 1925, date du dernier inventaire ,lequel comprend les biens suivants :

Biens mobiliers. — Le fonds de commerce de fabrication et vente de confections en tous genres exploité à Paris, rue Réaumur, n° 85 bis, avec atelier de fabrication à Roubaix, Grande-Rue, n° 29, comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de la Société « La Moderne »,

Les différents objets mobiliers, les agencements, approvisionnements et le matériel de nature mobilière servant à son exploitation. les marchandises en magasin fabriquées et en cours de fabrication et matières premières existant au 30 novembre 1925,

Le droit pour le temps qui en restait à courir au bail de divers locaux dépendant d'une maison à Paris, rue Réaumur, n° 85 bis.

Le bénéfice et les charges de tous traités, marchés et conventions passés par la société apporteuse.

Les espèces existant dans les caisses de la Société, les sommes en dépôt à vue chez tous les banquiers et les avances sur consommation.

Biens immobiliers. — Une propriété située à Roubaix, Grande-Rue, n° 29, à usage d'habitation et de commerce.

Cet apport qui était soumis à la condition suspensive de son approbation définitive par l'assemblée générale des actionnaires de la dite société, a été consenti moyennant l'attribution :

La rémunération du fonds de de commerce et de tous ses éléments de 740 actions de 500 francs chacune entièrement libérées de la Société « Les Galeries Fémina »

Et en rémunération de l'apport immobilier de 260 actions de 500 francs chacune entièrement libérées de la dite Société à créer à titre d'augmentation de capital.

2ème Suivant délibération en date du 9 décembre 1925, dont copie a été déposée au rang des minutes de Me DESPLANQUES, par acte du 5 janvier 1926, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, a :

1° Connaissance prise d'une délibération du conseil d'administration du 10 octobre 1925,

Déclaré la ratifier purement et simplement, notamment en ce qui concerne l'augmentation du capital social, par l'apport fusion de la Société « La Moderne » et le transfert du siège social à Roubaix, Grande-Rue, n° 29, à compter du 1er janvier 1926.

2° Connaissance prise d'un acte s. s. p. en date à Paris du 4 décembre 1925, aux termes duquel le représentant de la Société « La Moderne » a fait apport à la Société « Les Galeries Fémina », à titre de fusion de tout l'actif de la dite Société moyennant l'attribution de 1.000 actions de 500 fr. chacune entièrement libérées, à approuvé et accepté provisoirement cet apport aux conditions stipulées au dit acte mais sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive contrairement à la loi.

3° Constaté en conséquence de la résolution ci-dessus, décidé la création de 1.000 actions de 500 fr. chacune représentant une augmentation de capital de 500.000 francs, les dites actions attribuées à la Société « La Moderne », en rémunération de l'apport par elle effectuée à la Société « Les Galeries Fémina », par l'acte précité du 4 décembre 1925.

Ces actions devant porter les numéros 1.000 à 2.000 et participer aux bénéfices à compter du 1er décembre 1925, point de départ de la jouissance des biens apportés.

4° Apporté des modifications au texte de la Société « Les Galerie Fémina », lesquelles ne produisant leur effet à titre de condition suspensive que par le fait de la réalisation de l'augmentation du capital résultant de l'approbation définitive de l'apport de la Société « La Moderne ».

5° Nommé M. LECOMPTE, demeurant à Paris, 21, rue Claude, commissaire chargé de présenter un rapport à une subséquente assemblée sur la valeur de l'apport à titre de fusion fait par la Société « La Moderne » à la Société « Les Galeries Fémina », estimant que s. s. p. en date du 4 décembre 1925, ainsi que les charges et avantages qui seront la représentation de cet apport.

3ème : Suivant délibération en date du 19 décembre 1925, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « La Moderne », a connaissance prise d'un acte s. s. p. en date du 4 décembre 1925, aux termes duquel la Société « La Moderne » a fait son apport à titre de fusion de tout l'actif à la Société anonyme « Les Galeries Féminas » moyennant l'attribution de 1.000 actions de 500 francs chacune entièrement libérées, a déclaré approuvé et accepté cet apport aux conditions stipulées audit acte.

4ème : Aux termes du procès-verbal d'une délibération prise le 19 décembre 1925, et dont copie a été déposée au dit Me DESPLANQUES, le 5 janvier 1926, une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires a :

1° Après avoir entendu la lecture du rapport de M. LECOMPTE, commissaire, adopté les conclusions de ce rapport et en conséquence elle a approuvé l'apport fait à la Société à titre de fusion par la Société « La Moderne », ainsi que les charges et avantages particuliers en représentation de cet apport.

En conséquence la fusion s'est trouvée directement réalisée.

2° Et comme conséquence de la réalisation de la fusion, l'assemblée générale a constaté et reconnu que les modifications apportées aux statuts (addition d'un article-apport et nouvelle rédaction de l'article 6 ainsi devenu article 6 bis), par l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1925, sont devenues définitives.

Une expédition de l'acte s. s. p. du 20 janvier 1919 contenant les statuts de la Société; de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 18 avril 1919 avec la liste des souscripteurs et l'état des versements y annexée; une copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 26 avril 1919; extraits des procès-verbaux des délibérations prises par l'assemblée générale des 25 mars 1925, 4 avril 1925; expédition de l'acte du 25 mars 1925, contenant déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée; un original de l'acte du 4 décembre 1925 contenant apport-fusion par la Société « La Moderne », et une copie conforme des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société « Les Galeries Fémina » tenue les 9 et 19 décembre 1925 et des actionnaires de la Société « La Moderne », tenue le 19 décembre 1925, ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix et au greffe de la Justice de Paix du canton Est de Roubaix, le 16 janvier 1926.

Pour extrait et mention :

17225 DESPLANQUES.

CABINET DE
M. Jean DHONDT
106, Rue du Grand-Chemin
ROUBAIX

FORMATION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous seings privés en date à Tourcoing du sept janvier 1926, enregistré à Tourcoing (A.J.), le douze janvier 1926, folio 71, case 754, et dont deux exemplaires ont été déposés le treize janvier 1926 aux Greffes du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix du canton Sud de Tourcoing, il appert:

Que Monsieur Henri SCALBERT, coiffeur, demeurant à Tourcoing, 27, place de la Victoire,

Et Monsieur Kléber DUETTHE, représentant de commerce, demeurant à Roubaix, rue Racine, 44,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la reprise et l'exploitation d'une factorerie en vente à la criée de produits d'alimentation et tout ce qui s'y rattache.

Que la société a été constituée pour une durée illimitée à compter du premier janvier 1926, avec faculté pour chacun des associés d'en provoquer la dissolution à l'expiration de chaque période quinquennale, moyennant prévenance écrite de six mois à l'avance.

Que la raison et la signature sociales sont :

« SCALBERT & DUETTHE »

Que le siège social est fixé à Tourcoing, rue d'Havré, n° 1.

Que les associés apporteront par moitié les fonds nécessaires à l'exploitation et à la bonne marche des affaires sociales. Ces apports sont évalués pour la perception des droits d'enregistrement à mille francs.

Que chacun des associés aura la gestion, l'administration et la signature sociales, mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les besoins et affaires de la société. En conséquence, tous billets, lettres de change et autres engagements devront, pour être valables et engager la société, énoncer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Il est expressément convenu qu'aucun emprunt avec hypothèque, ni aucune acquisition ou aliénation d'immeuble ou fonds de commerce ne pourront être valablement faits ou contractés à l'égard de la société qu'avec la signature des deux associés.

Pour publication:
H. SCALBERT.
DUETTHE.

69656d

CESSIONS COMMANDITES ASSOCIATIONS

CABINET DE
M. Jean DHONDT
106, Rue du Grand-Chemin
ROUBAIX

CESSION
DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés, en date à Tourcoing du sept janvier 1926, enregistré à Tourcoing (SSons), le douze janvier 1926, folio 12, case 1, Monsieur Achille AVET, facteur à la criée, demeurant à Tourcoing, son fonds de commerce de facteur à la criée, qu'il exploite et fait valoir à Tourcoing, rue d'Havré, n° 1, a cédé à la société en nom collectif « SCALBERT et DUETTHE », dont le siège est à Tourcoing, rue d'Havré, n° 1, ensemble: le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, au domicile élu par les deux parties, chez Monsieur SCALBERT, 27, place de la Victoire, à Tourcoing.

69655

G. DELESCLUSE
Gradué en Droit
112, r. de Lannoy. Rx Tél. 8.86

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Croix, le 31 décembre 1925, enregistré à Roubaix, le 5 janvier 1926 (SSons), fo 72, no 15, Mme Yves DENOLF a cédé à M. Elie DOUCHEZ, le fonds de commerce de café qu'elle exploite à Croix, rue Mirabeau, 66, avec la clientèle, la licence, le matériel.

Oppositions devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, chez M. Gustave DELESCLUSE, agent immobilier, 112, rue de Lannoy, Roubaix.

69665d

CABINET D'AFFAIRES
Alph. Cerisier fils
53, Rue Verte, 53
TOURCOING (Téléph. 13.55)
Espidité - Discrétion
Mieux informé

Deuxième Insertion

Par acte s.s.p. en date à Tourcoing en 29 décembre 1925, enregistré le 7 janvier 1926, folio 10, case 11, Monsieur Louis PAMART a cédé son fonds de commerce d'épicerie, sis à Tourcoing, rue du Chevalier-Bayard, n° 26, à une personne désignée dans l'acte.

Oppositions reçues à Tourcoing, chez Monsieur Alphonse CERISIER Fils, 53, rue Verte, à Tourcoing, jusqu'au 28 janvier inclus.

Pour extrait:
Alphonse Cerisier Fils.

69692d

Contentieux Tourquennois
H. Opsommer
26, Rue de Gand, TOURCOING

Première publication

Par acte s.s.p. en date à Tourcoing du 12 janvier 1926, y enregistré le 13 du même mois (SSons), fo 12, case 9, M. Louis TIERS a vendu à M. Fernand MARTENS, employé de commerce, 40, rue de Roncq, à Tg, le fonds de commerce qu'il exploite 23, rue de Roncq à Tourcoing. Oppositions 26, rue de Gand, Cabinet du « Contentieux Tourquennois ». 69652

Contentieux Tourquennois
H. Opsommer
26, Rue de Gand, TOURCOING

Première publication

Par acte s.s.p. à Tourcoing du 14 janvier 1926, y enregistré le 15 (SSons), fo 12, case 5, M Achille DUBOIS a vendu à M. Louis GRUWE, employé de commerce, 8, contour Ste-Anne, à Tg, le fonds de commerce d'épicerie, beurres et oeufs, dépôt de pains, qu'il exploite 49 rue de la Lutte, à Tourcoing.

Oppositions, 26, rue de Gand.

69679

AGENCE ROUBAISIENNE DE CESSION (Téléph. 22-81)
40 rue du Chemin-de-Fer. Rx

A CÉDER

Clientèle du lait avec chev., voit., mat., bonne vente: 14.000
Epicerie-Crèmerie au Pile, cause maladie: 20.000 fr.
Boucherie-Charc. à Tg, bonne vente: 25.000 fr.; avec l'immeuble: 50.000 fr.
Epic.-buv. Croix: 16.000 fr.
Café, nomb. dîn. avec orch. neuf, petit loyer: 17.000 fr.
Poissonnerie très bien située, forte vente: 40.000 fr.
Café près usines, très forte s.-loc., loc. et dîneurs: 80.000.
Café flamand bonne vente, forte s.-loc., exc. aff.: 31.000.
Café rue passage, bonne vente, 8 chamb. meub.: 32.000 fr.
Chaussures, Rx: 12.000 fr.
Café gare Rx, install. moderne et neuve: 40.000 fr.
Cour., plomb. zing.: 10.000.
Prêts de capitaux aux acquéreurs. On renseigne gratis. 200 autres affaires à céder. 69664d

---

Cabinet E. PORRET
59, rue Neuve, CALAIS
22e année. — Téléph. 8.12

PRESSÉ
A céder à des conditions exceptionnelles de bon marché, CAFE-HOTEL avec garage, écuries pr 30 chevaux. Clientèle agriculteurs. Loyer couvert.
URGENT
69409

Deuxième Publication

Par acte s.s.p. enregistré à Roubaix, le 2 janvier 1926, fo 70, no 10, M. HOLLEMART Théophile a cédé à M. VLAEMINCK Robert, son fonds de commerce de débit de tabac situé à Roubaix, rue Watt, n° 80.

Oppositions, 80, rue Watt, à Roubaix.

1581

CABINET DE
M. Léonold Delerue
Rue des Fleurs, 63, ROUBAIX
(Téléphone 27-10)

Partage société et attribution de fonds de commerce

Deuxième Insertion

D'un acte sous seings privés en date du deux janvier 1926, enregistré à Roubaix, le six janvier 1926, fo 72, co 19, par Monsieur le Receveur qui a perçu les droits, il appert que moyennant certaines conditions reprises audit acte, le fonds de commerce de Charbons dépendant de l'exploitation du commerce de la société dissoute « DENOLF et LEMAN » ayant eu pour objet le commerce de charbons et légumes a été attribué à Monsieur Augustin LEMAN l'un des deux associés

Pour les oppositions, domicile est élu à Roubaix, rue de la Conférence, n° 12.

68860

Deuxième Avis

Suivant acte sous seings privés en date du 30 novembre 1925, enregistré à Roubaix, le 6 janvier 1926, fo 73, no 12, M. Emile FORCEVILLE cède à Monsieur Julien FEYS et Madame Marie DEKEYSER, son épouse, le fonds de commerce de vins et liqueurs qu'il exploite à Roubaix, rue de la Fosse-aux-Chênes, n° 98, comprenant la clientèle, l'achalandage et le mobilier commercial. Les oppositions seront reçues dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion, rue de la Fosse-aux-Chênes, 98, au siège du fonds de commerce. 1603

GUSTAVE BOSSUT
CESSIONS

A CÉDER

Estaminet, G.-Rue, Roubaix, contiendrait à café-concert: 40.000 fr.
Estaminet, Gde-Rue, Roubaix. Friture. Prix à débattre.
Mercerie-bonneterie, rue Jules-Guesde: 5.000 fr. Il faut maison en échange.
Estaminet à Wattrelos: 5.000.
Estaminet Cul-de-Four, Roubaix: 17.000 fr. net. 6 chambres. On prêterait. Il faut 7.000 fr. pour traiter.
Estaminet quartier Laboureur Rx. 40 dîneurs. Belle vente.
Prendre adresses: 10, place de la Liberté, Roubaix. 69495

HERBORISTERIE
très bien située dans quartier ouvrier très commerçant de Lille. Loyer presque couvert. Reprise couverte par bénéfices de 2 années. DERENCOURT, 16, rue Pauvrée, Rx. 69662d

---

A CÉDER
BOUCHERIE - CHARCUTERIE dans Roubaix, affaire très sérieuse, bon chiffre d'affaires, beaux bénéfices prouvés, à céder pour se retirer: 30.000 fr.
PAS-DE-PORTE à usage tout commerce, rue de l'Epeule, beau magasin avec gr